

DIRECTION DE LA DEFENSE  
ET DE LA SECURITE CIVILES

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

BUREAU DES STATUTS ET DU MANAGEMENT

REF. DDSCB/MH N°

Paris, le

Le ministre de l'intérieur

Affaire suivie par  
Marianne HEQUET - tel : 01 56 04 74 64

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Services départementaux d'incendie et de secours

**Objet :** Note d'information relative à l'application du décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

L'application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, des dispositions législatives et réglementaires sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) contenues dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, entraîne une modification du mode de fonctionnement des corps départementaux de sapeurs-pompiers.

La spécificité des missions des services d'incendie et de secours (SDIS), et notamment l'obligation d'assurer une veille opérationnelle permanente 24 heures sur 24 avec des effectifs suffisants, a conduit ces derniers à aménager des cycles de travail correspondant aux nécessités du service. Actuellement, les régimes les plus répandus reposent essentiellement sur des cycles de 24 heures qui alternent des périodes d'intervention, d'entraînement physique et technique, de maintenance, de formation et de permanence.

Cette organisation traditionnelle est cependant en train de changer, notamment dans les grands centres urbains qui se réorganisent sur la base de cycles mixtes. Les services souhaitent, en effet, davantage moduler les effectifs présents en fonction de l'occurrence des interventions.

Cette réflexion est en cours dans l'ensemble des SDIS. Toutefois, pour des raisons sociales dues à des modes de fonctionnements anciens, mais aussi techniques et budgétaires comme des besoins de recrutement et de formation difficiles à satisfaire, il convenait d'accompagner cette transition dans le temps par la mise en place d'un dispositif réglementaire permettant de déroger aux textes applicables en matière d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 2002, a donc pour objet d'instaurer certaines dérogations au I de l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, transposé à l'égard des fonctionnaires territoriaux par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Pour les agents effectuant des gardes de 12 ou 24 heures, les temps de pause prévus au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, qu'ils soient ou non destinés à la prise de repas, sont comptabilisés comme du temps de travail effectif dès lors qu'ils sont effectués sur place, l'agent restant en permanence à la disposition de son employeur.

## 2) Les cycles de présence de 24 heures

L'article 3 du décret du 31 décembre 2001 autorise le conseil d'administration du SDIS, par délibération prise après avis du comité technique paritaire, à prévoir un temps de présence de 24 heures consécutives ; toutefois, pour des raisons tenant à la sécurité des agents et à la prévention des accidents de service, le temps de travail effectif tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du décret ne peut excéder 8 heures, à l'exception des interventions. Ces 8 heures de travail effectif sont réparties par le chef de service sur la durée de la garde en fonction de l'intérêt du service. Elles ne sont donc pas nécessairement consécutives.

Afin de tenir compte des temps d'inaction composant les cycles de présence de 24 heures, l'article 4 du décret autorise les SDIS à fixer, dans le cadre de l'application de l'article 3 du décret du 31 décembre 2001 uniquement, une durée équivalente à la durée légale du temps de travail par délibération du conseil d'administration prise après avis du comité technique paritaire compétent. Jusqu'au 31 décembre 2004, ce temps d'équivalence est compris entre 2280 et 2520 heures. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ce temps d'équivalence sera compris entre 2160 et 2400 heures.

## 3) La possibilité de combiner plusieurs cycles de travail

La lecture combinée des articles 2, 3 et 4 du décret du 31 décembre 2001 n'interdit pas au conseil d'administration du SDIS de prévoir un régime de service partagé entre différents cycles de travail. Bien au contraire, l'application de ce décret doit permettre aux SDIS d'opérer progressivement une transition entre des cycles de travail reposant traditionnellement sur des gardes de 24 heures vers des cycles plus courts de 12 ou 8 heures.

Dans le cas d'une application d'un régime mixte, seules les heures effectuées dans le cadre des gardes de 24 heures peuvent faire l'objet d'un régime d'équivalence. La durée d'équivalence est alors calculée proportionnellement au nombre de gardes de 24 heures prévues.

Par exemple :

- Pour une durée annuelle de travail fixée par le SDIS de 1600 heures,
- 7 gardes de 12 heures, soit 84 heures
- 8 jours de service hors rang ou équivalent de 7 heures, soit 56 heures

Il convient de retrancher des 1600 heures annuelles le total des heures de gardes de 12 heures et de service hors rang ou équivalent, soit 140 heures, ce qui donne un total de 1460 heures à affecter aux gardes de 24 heures.

Si 1600 heures de travail correspondent à une fourchette comprise entre 2280 et 2520 heures de présence, 1460 heures de travail correspondent à une fourchette comprise entre 2080,5 et 2299,5 heures de présence, soit un nombre de gardes de 24 heures compris entre 86 et 95.

Le coefficient retenu devra impérativement figurer dans la délibération prise par le conseil d'administration, conformément à l'article 4 du décret du 31 décembre 2001.

## III - Le respect des règles protectrices des agents

### 1) Le respect de la durée hebdomadaire maximale de travail effectif

En application de l'article 3, I, du décret du 25 août 2000, la durée hebdomadaire du travail effectif ne peut excéder 48 heures.

Par ailleurs, les colonnes de renfort constituées en application des articles R. 1424-47, 48 et 49 du code général des collectivités territoriales me semblent entrer dans le champ d'application de l'article 3, II, b du décret du 25 août 2000.

#### IV - La situation des sapeurs-pompiers professionnels logés

L'article 5 prévoit, par dérogation à l'article 4 et en vertu de l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, que le temps d'équivalence peut être majoré pour les sapeurs-pompiers professionnels logés, par délibération du conseil d'administration prise après avis du comité technique paritaire.

Cette majoration des gardes assurées par les sapeurs-pompiers professionnels logés ne saurait avoir pour conséquence de permettre aux agents d'effectuer plusieurs gardes consécutives. Il appartient en effet à l'autorité d'emploi de réorganiser la répartition des gardes de manière à permettre aux agents de bénéficier d'un temps de repos minimal entre deux gardes, que les agents soient logés ou non.

#### V - La question des astreintes

En ce qui concerne les astreintes, l'article 5 du décret du 12 juillet 2001 susmentionné prévoit que l'organe délibérant de l'établissement fixe, après avis du comité technique paritaire, « les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés ». Le recours à des astreintes est donc possible dans les SDIS, sous réserve de sa formalisation dans une délibération prise en application de cet article.

En ce qui concerne les règles relatives à l'indemnisation et à la compensation des astreintes, la direction de la défense et de la sécurité civiles étudie de concert avec la direction générale des collectivités locales la nature du texte qui en fixera les modalités.

Dans l'attente de ce texte, il convient d'essayer de dégager de grands principes permettant leur application. L'article 5 du décret du 25 août 2000 susmentionné dispose que les interventions réalisées dans le cadre d'une astreinte sont considérées comme du travail effectif. Aussi, les interventions réalisées dans le cadre d'une astreinte pourraient être rémunérées comme des heures normales de travail et décomptées de la durée annuelle de travail. En outre, elles semblent devoir être prises en compte au regard de l'amplitude maximale hebdomadaire.

#### VI - La mise en place d'une commission nationale d'évaluation

Enfin, l'article 6 dispose que l'impact des dispositions de l'article 3 fera l'objet d'une évaluation, avant le 1<sup>er</sup> juin 2007, par une commission nationale qui proposera des aménagements relatifs à la réorganisation des cycles de travail.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,

Michel SAPPIN